



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 17 SEP. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet d'exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau potable sur la
commune de Saint Amand-Longpré (41) - Dossier de demande d'autorisation au
titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

I - Contexte et présentation du projet :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Plessis regroupe les communes de Saint-Amand-Longpré et Huisseau-en-Beauce. Il projette d'équiper et d'exploiter un forage créé en 2010 pour l'alimentation en eau potable de sa population (1619 habitants), au lieu dit "Château d'eau" sur la commune de Saint-Amand-Longpré (41).

L'exploitation de cet ouvrage est destinée :

- à remplacer celle du forage, vulnérable, de production d'eau captant la nappe de craie du Turonien et dont la qualité pour la consommation humaine n'est pas conforme à la réglementation (en terme de nitrates, pesticides).
- à se substituer à la ressource fournie par le SIAEP de Prunay-Cassereau qui alimente actuellement en eau potable celui du Plessis.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (dite « autorisation Loi sur l'eau »), réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact d'avril 2013.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité de celui-ci.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la santé et la sécurité publiques ainsi que la préservation de la ressource en eau.

III - Qualité de l'étude d'impact :

La motivation et le contexte du projet sont clairement exprimés. Considéré dans son ensemble, le dossier de demande d'autorisation décrit très correctement les aspects hydrologiques et hydrogéologiques du secteur rendant très compréhensible l'aspect environnemental du projet avec un niveau de détail adapté aux enjeux. L'étude d'impact est complète et les éléments présentés dans le dossier sont de bonne qualité.

La compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce » et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne a été correctement démontrée.

III-1 : Description du projet

Le forage dénommé F2 "Cénomaniens", créé en 2010, d'une profondeur de 243 mètres, exploitera la nappe de bonne qualité du Cénomaniens¹. Il sera équipé d'un système de pompage pour prélever l'eau entre 141 et 222 m de profondeur sur la totalité de l'épaisseur des marnes et des sables du Cénomaniens. Les eaux pompées seront acheminées par des conduites étanches au réservoir. L'eau produite sera distribuée aux abonnés du SIAEP du Plessis et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du Gondre de la commune d'Ambloy.

Les volumes prélevables, évalués en 2011, sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral établi par la délégation territoriale du Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé (pièce 2, annexe 6, p. 4) autorisant le prélèvement d'eau et sa distribution pour la consommation humaine. Ils sont adaptés à l'ouvrage, aux besoins des collectivités, actuels et futurs, et à la ressource soit 70 m³/h et 1400 m³/jour pour 20 h de pompage sur 24 h et 190 000 m³/an.

III-2 : Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

L'étude d'impact rend correctement compte (p. 16 et suivantes) des effets liés à la réalisation du projet qui peuvent potentiellement représenter un risque pour la santé et la sécurité publiques ainsi que pour la ressource. Une présentation des mesures de réduction de ces impacts est donnée (p.42-45) de l'étude: il s'agit de mesures de chantier usuelles, auxquelles s'ajoute un suivi régulier des débits.

La nappe du Cénomaniens est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) en raison de la baisse régulière du niveau piézométrique sous l'effet des prélèvements. Son usage est sectorisé et le dossier montre de manière appropriée que le forage se situe dans une zone à faible pression d'extraction et qu'une légère augmentation des prélèvements est possible.

Santé et sécurité publiques

L'eau prélevée présente, sur les analyses réalisées, une teneur inférieure aux limites et références de qualité de l'eau potable excepté pour le fer, l'ammonium et la turbidité.

¹ Le Cénomaniens, premier étage géologique du Crétacé s'est déposé entre -100,5 Millions d'années (Ma) et -93,9 Ma ; il abrite dans le secteur une nappe d'eau dont les propriétés proches de la potabilité sont intéressantes pour la consommation humaine.

Le dossier prend correctement en compte ces dépassements des limites réglementaires et l'exploitant prévoit un traitement approprié de l'eau extraite pour satisfaire, en ce qui concerne le fer, aux normes de potabilité. L'étude envisage de mettre en place un traitement spécifique concernant l'ammonium et la turbidité. Les eaux seront chlorées avant stockage dans le réservoir. L'accès à l'ouvrage sera convenablement sécurisé et disposera d'une alarme anti-intrusion. Il est à noter que la tête du forage n'est actuellement pas placée dans une construction, ce qui diminue la protection de l'ouvrage.

L'étude d'impact mentionne (p. 37) qu'il est envisagé, à défaut de le reboucher, de réutiliser l'ancien forage dans la craie pour la défense incendie. Toutefois, les risques de mélanges d'eau de l'ancien et du nouveau forage n'ont pas été pris en compte dans ce cas de figure et les mesures liées à ce risque ne sont pas évoquées. L'autorité environnementale recommande que ce point soit éclairci.

Les périmètres de protection ont été validés et participent efficacement à la protection de la ressource.

Le projet prévoit raisonnablement des prélèvements d'exception (prélèvement maximum annuel de 400 000 m³), de secours, pour alimenter, par l'intermédiaire d'interconnexions, les réseaux du SIAEP de Prunay-Cassereau et du syndicat de Saint-Gourgon en cas de déficience de leurs captages. Ceci contribue à diminuer la vulnérabilité dans l'alimentation en eau potable des communes concernées.

Au bilan, le projet prend correctement en compte l'environnement et, en particulier, la gestion de l'aquifère du Cénomaniens dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur.

Nappes et eaux souterraines

L'étude d'impact présente un état du contexte hydrologique et hydrogéologique du secteur (p. 16 et s.), ainsi que des captages d'eau déjà existants. L'impact du prélèvement est décrit au travers des essais de pompage qui sont joints au dossier et qui ne montrent aucune incidence sur les ouvrages voisins.

D'après le dossier, l'incidence quantitative de la mise en exploitation du forage, qui devrait équivaloir au prélèvement réalisé actuellement pour alimenter le SIAEP du Plessis via le forage de Prunay-Cassereau, devrait être négligeable.

Le contexte environnemental et humain est décrit clairement. Une synthèse appropriée recense les sites industriels, les activités artisanales et de services, les réseaux (RD 108, voie de chemin de fer, assainissement) susceptibles de générer des risques pour le captage.

Les effets du projet sur la ressource en eau sont décrits de manière correcte (p. 59 et s.).

Des mesures appropriées sont prévues pour réduire les risques de pollution des eaux pendant les travaux comme pendant la phase de fonctionnement :

- l'aquifère du Cénomaniens est isolé par rapport aux autres nappes (forage cimenté en partie supérieure),
- la tête du forage est appareillée afin d'éviter toute pénétration des eaux de ruissellement dans le forage.

Un suivi régulier des débits et des niveaux d'eau de la nappe est prévu afin d'assurer la bonne gestion de la masse d'eau. L'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité d'un suivi piézométrique continu des hauteurs de la nappe et préconise que le forage soit équipé d'un tube guide sonde permettant le contrôle manuel des niveaux.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

Les risques de pollutions et nuisances en phase chantier ont été correctement appréhendés et font l'objet de précautions adaptées. Les techniques mises en œuvre, qui correspondent aux méthodes usuelles, permettent en outre de limiter au maximum les incidences de l'installation sur les eaux souterraines. Des prescriptions en lien avec la protection du forage assurent la préservation des milieux ; elles s'accompagnent de l'interdiction :

- de l'usage d'herbicides pour le désherbage de la voirie, des fossés et trottoirs et de la voie ferrée,
- de rejets dans le sous-sol,
- d'épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout effluent polluant.

Aucun milieu d'intérêt, communautaire, floristique ou faunistique n'est recensé dans l'environnement du forage. L'étude démontre correctement qu'il n'y a pas d'impact sur le milieu.

V - Conclusion :

L'étude d'impact, de bonne qualité, décrit correctement le projet, son environnement et ses effets sur celui-ci. Les mesures proposées permettent de considérer que le projet prend en compte l'environnement de manière satisfaisante. Toutefois, des précautions quant à l'usage de l'ancien forage et la mise en place d'un suivi piézométrique continu de la nappe seront à prévoir.

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+++	<i>Voir corps de l'avis.</i>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E		Le captage de Nourray à 5 km prélève dans un autre aquifère et ne sera pas impacté par le projet. D'autres points d'eau captent les aquifères sus-jacents, les essais de pompage n'ont pas montré de relation avec la nappe de la craie.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	0	
Sols (pollutions)	L	+	Précautions adaptées en phase travaux.
Air (pollutions)	E	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	NC		
Risques technologiques	NC		
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Gestion adaptée des déchets de chantier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architectural, historique	NC		
Paysages	L	0	
Emissions lumineuses	NC		
Odeurs	NC		
Trafic routier	NC		
Déplacements	NC		
Sécurité et salubrité publique	L	+	Sécurisation adaptée de sécurisation du chantier et de l'ouvrage (hydrocarbures des pompes et des conduites).
Santé			
Bruit	NC		
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques...)	NC		

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné